



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 82013

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la situation des bénéficiaires d'une pension de réversion qui peuvent désormais, au regard de la loi, continuer à percevoir la pension après s'être remariés. Toutefois, cette possibilité n'est offerte qu'aux personnes relevant du régime général de retraite, ce qui exclut de fait les fonctionnaires et les militaires. Face à cette inégalité de traitement, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Texte de la réponse

Dans le régime général, la loi du 21 août 2003 a effectivement modifié l'article L. 353-3 (alinéa 1) du code de la sécurité sociale en supprimant l'expression « non remarié » dans la phrase suivante : « le conjoint non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 353-1 ». L'exigence de non-remariage n'est donc plus imposée au conjoint survivant ou divorcé d'un salarié du secteur privé pour bénéficier d'une pension de réversion. Au contraire, l'article L. 46 du code des pensions prévoit que « le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension ». L'octroi de la pension de réversion demeure ainsi subordonné à une condition de non-remariage. Toutefois, en cas de dissolution de la nouvelle union, le droit à pension peut être rétabli. La logique de ce dispositif tient au fait que la pension de réversion constitue un soutien financier qui se justifie pleinement dans une situation de dépendance. En cas de remariage, le nouveau conjoint est censé apporter sa contribution matérielle au nouveau foyer, ce qui entraîne la suppression de la réversion. Si le code des pensions est plus contraignant sur ce point, le code de la sécurité sociale est plus restrictif en ce qu'il soumet, quant à lui, l'attribution de la pension de réversion à des conditions de ressources et d'âge. L'équilibre de chacun des deux dispositifs se situe en conséquence sur un plan différent. Ces différences tiennent à l'autonomie juridique de chacun des régimes qui a été maintenue dans le cadre des différentes réformes intervenues depuis la loi du 21 août 2003. Il n'est pas envisagé de modifier les législations actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82013

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6887

Réponse publiée le : 3 janvier 2012, page 71